

Politique de croissance durable et de commerce éthique

« Nous agissons de façon éthique et responsable, attentifs aux personnes et à notre environnement »
(Daniel HAGER, CEO)

En tant que fournisseur de systèmes et de solutions, l'engagement d'Hager Group est de protéger l'avenir et de faire les choses de façon durable. Dans ses activités commerciales, Hager Group veut prendre soin de toute ressource à travers des pratiques éthiques et durables.

En avril 2007, Hager Group a adhéré au Pacte Mondial des Nations Unies, une initiative volontaire des entreprises supervisée par les Nations Unies qui s'attache à promouvoir la responsabilité sociale des entreprises.

E3 qui signifie Ethique, Environnement et Energie résume l'engagement d'Hager Group et englobe toutes les dimensions du développement durable afin de gérer de manière responsable les ressources limitées de notre planète en :

- respectant nos parties prenantes (employés, clients, fournisseurs, communautés)
- respectant l'environnement dans nos activités commerciales
- offrant des solutions éco-énergétiques à nos clients.

Hager Group juge indispensable que l'ensemble de ses fournisseurs encourage et respecte ces principes fondamentaux et applique le même code de conduite avec ses propres fournisseurs.

Environnement

1 Système de Management Environnemental

Hager Group encourage le fournisseur à mettre en place un système de management environnemental (SME) assurant une planification, un mode de fonctionnement et un contrôle efficaces des aspects environnementaux. Le SME devra satisfaire aux exigences de la norme internationale ISO 14001 et inclure un programme d'amélioration continue. Hager Group encourage le fournisseur à procéder à la certification ISO 14001 de son SME.

2 Eco-Design & Profil Environnemental Produit

2.1 Afin de soutenir Hager Group dans l'éco-design de ses produits, le fournisseur s'engage à examiner les possibilités de réduction de l'impact environnemental des produits.

2.2 Hager Group fournit à ses clients des profils environnementaux de ses produits sur la base d'analyses du cycle de vie environnemental. Le fournisseur s'engage à transmettre à Hager Group toutes les informations requises aux fins d'évaluation de l'impact environnemental des produits livrés.

3 Règles en matière de substances dangereuses

3.1 Concernant les substances, préparations, matériaux, pièces, sous-ensembles ou produits livrés, le fournisseur s'engage à :

- se conformer, en matière de limitation ou d'interdiction de substances dangereuses, à la réglementation en vigueur sur le site de destination et à maintenir la conformité en fonction de l'évolution de ladite réglementation ;

- respecter les règles supplémentaires de Hager Group en matière de limitation de certaines substances conformément aux spécifications ;

- se conformer aux exigences de Hager Group concernant la présence de certaines substances, en respectant la procédure établie et les outils fournis par Hager Group ;

- fournir à Hager Group une fiche de données de sécurité si celle-ci est requise par la réglementation en vigueur sur le site de destination ou à veiller à la mise en place des mesures de précaution nécessaires à une manipulation en toute sécurité.

3.2 Le fournisseur est notamment tenu de se conformer à l'ensemble des exigences énoncées dans le règlement européen 1907/2006/CE (REACH) De plus, tous les produits de Hager Group étant volontairement conformes à la directive européenne 2011/65/EU (RoHS), le fournisseur s'engage à ce que les substances, préparations, matériaux, pièces, sous-ensembles ou produits livrés à Hager Group ne contiennent aucune des substances mentionnées dans la directive RoHS. Si applicable, les marchandises livrées doivent être conformes aux exigences de la directive européenne 2012/19/EU (DEEE).

Droits de l'homme

1 Toute forme de travail forcé et obligatoire est éliminée

Le fournisseur reconnaît le principe de liberté du choix de l'emploi. Il ne doit en aucun cas recourir au travail forcé ou obligatoire. Le travail est considéré comme forcé ou obligatoire lorsqu'il est imposé sous la menace (refus de nourriture, confiscation des terres, non-paiement de salaire, mauvais traitements, etc.) (Conventions de l'OIT nos. 29 et 105).

2 Les conditions de travail respectent les règles d'hygiène et de sécurité

2.1 Il convient de fournir un environnement de travail respectant les règles d'hygiène et de sécurité, en tenant compte des connaissances prévalant dans le secteur et des dangers particuliers. Il convient de prendre les mesures adéquates pour prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liées au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable (Convention de l'OIT no. 155).

2.2 La société confiera les responsabilités d'hygiène et de sécurité à un représentant de la direction.

3 Aucune discrimination n'est pratiquée

Il n'existe pas de discrimination en matière d'embauche, de rémunération, d'accès à la formation, d'avancement, de résiliation du contrat de travail ou de départ à la retraite fondée sur la race, la classe sociale, la culture, l'apparence physique, l'origine nationale, les croyances religieuses, l'âge, l'incapacité, le sexe, l'état-civil, l'orientation sexuelle, l'appartenance à un syndicat ou à un parti politique (Convention de l'OIT no. 111).

Normes du travail

1 La liberté d'association et le droit à la négociation collective sont respectés

1.1 Le fournisseur reconnaît aux travailleurs le droit internationalement garanti de former des syndicats et d'adhérer au syndicat de leur choix et s'engage à préserver l'indépendance et le pluralisme syndical (Convention de l'OIT no. 87).

1.2 Le fournisseur s'engage à protéger les membres et les dirigeants des syndicats ainsi qu'à s'abstenir de toute forme de discrimination à leur encontre (Convention de l'OIT no. 135).

1.3 Le fournisseur s'engage à promouvoir la négociation collective, aspect fondamental du dialogue social (Convention de l'OIT no.98).

2 Il est interdit de faire travailler des enfants

Il est interdit au fournisseur d'employer des enfants, en violation des dispositions des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (Convention de l'OIT no. 138).

3 Paiement du salaire minimum

3.1 Le fournisseur s'engage au paiement d'un salaire minimum au moins égal au montant minimal prescrit par la loi et au minimum garanti pour la profession ou indiqué dans les conventions collectives applicables.

3.2 Le fournisseur reconnaît le principe d'égalité des salaires pour un travail de valeur et de production égale, notamment entre les hommes et les femmes (Convention de l'OIT no. 100).

3.3 Les retenues salariales à titre de mesure disciplinaire ne sont pas autorisées, de même que toute retenue salariale non prévue par le droit national ne saurait être autorisée sans la permission expresse du travailleur concerné. Une trace de toutes les mesures disciplinaires doit être conservée, étant entendu que cet archivage est effectué conformément à la législation locale.

4 Les heures de travail ne sont pas excessives

4.1 Le fournisseur s'engage à ce que le nombre total d'heures de travail soit égal ou inférieur au maximum fixé par la législation nationale ou par les conventions collectives du pays concerné.

4.2 Le fournisseur s'engage à garantir que les heures de pause et les jours de repos périodiques correspondent au moins aux conditions minimales fixées par la législation nationale ou par les conventions collectives concernées.

5 Il convient de fournir un travail régulier

5.1 Dans la mesure du possible, le travail doit être exécuté dans le cadre d'une relation de travail reconnue établie par la législation et la pratique nationales.

5.2 Les obligations envers les employés prescrites par les lois et réglementations relatives au travail ou à la sécurité sociale dans le cadre d'une relation d'emploi régulière ne doivent pas être contournées par le recours aux fournisseurs de main d'œuvre, à la sous-traitance, au travail à domicile ou à des programmes

d'apprentissage qui ne visent nullement à transmettre des compétences ni à offrir un emploi régulier, et de telles obligations ne doivent pas être contournées non plus par l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée.

Ethique des affaires

Hager Group attend un comportement intègre et loyal de ses fournisseurs et plaide pour des affaires commerciales libres et justes, sans corruption sous toutes ses formes, que ce soit l'extorsion de fonds, la corruption et toute autre forme de rémunération ou élément de faveur.

Accord du fournisseur

Le fournisseur reconnaît avoir lu le texte ci-dessus et consent à l'appliquer au sein de sa société/de son groupe et avec ses fournisseurs. Le cas échéant, l'engagement concerne également toutes ses filiales dans le monde.

Nom de la société :

Nom du signataire :

Fonction :

Email :

Date :

Je m'engage à respecter les exigences relatives à la politique de croissance durable et de commerce éthique* du groupe Hager

Signature:

** Les droits, législations et juridictions applicables à cette politique sont ceux mentionnés dans le Cadre d'Achat – Conditions générales de Hager Group.*

Veillez renvoyer une copie signée au :
Département Achats de Hager Group – Attention Mme Fischbach
33, rue Saint Nicolas BP 10140 F – 67704 SAVERNE